

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.784 du 17 octobre 2014

A. 209.437/VIII-8723

En cause : **VANDECASTEELE** Geneviève,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 août 2013 par Geneviève VANDECASTEELE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur organisée les 11 et 12 mai 2013 pour lesquelles la partie requérante s'est portée candidate;
- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury précité déclare la candidature de la requérante non valide à l'épreuve de sélection à une fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 224.448 du 2 août 2013 mettant hors cause le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Monique DETRY, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.448 du 2 août 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par une requête unique enrôlée sous le n° A. 209.402/VIII-8703, Françoise REUBRECHT a contesté la régularité de la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury arrête la liste et le classement des lauréats qui, pour la fonction de promotion précitée, sont versés dans les réserves prioritaire et ordinaire; que, par son arrêt n° 227.016 du 3 avril 2014, le Conseil d'État a annulé ce classement; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur le premier acte attaqué par le présent recours;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le premier moyen de la requête est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du règlement d'ordre intérieur de l'épreuve de sélection, tel que publié au Moniteur belge du 16 avril 2013, du principe de précaution et d'administration raisonnable, de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que lorsqu'elle a posé sa candidature, elle s'est connectée

au site internet du SELOR, elle a bien, contrairement à ce qu'indique la motivation de la seconde décision attaquée, choisi de postuler pour la fonction (n° 44) d'inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé et qu'elle a réitéré ce choix le jour où elle a présenté l'épreuve litigieuse; qu'elle estime également qu'en cas de doute ou d'erreur informatique, le principe de précaution et d'administration raisonnable imposait de toute façon à la partie adverse de l'interpeller à propos de la fonction pour laquelle elle avait postulé et présenté l'épreuve; qu'enfin, elle fait valoir que la Communauté française ne pouvait avoir le moindre doute sur la fonction d'inspecteur à laquelle elle entendait poser sa candidature puisqu'elle est nommée à titre définitif en tant qu'institutrice maternelle et primaire dans l'enseignement spécialisé et qu'elle compte à cet égard une ancienneté de trente-trois ans;

Considérant que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif;

Considérant qu'il résulte de la motivation du second acte attaqué que la requérante se serait abstenue de choisir la fonction d'inspecteur pour laquelle elle souhaitait postuler; que cependant, force est toutefois de constater qu'aucune pièce du dossier administratif ne vient corroborer cette affirmation; que parmi les documents que la partie adverse a transmis au Conseil d'État, on n'en trouve en effet aucun qui retrace point par point l'ensemble des indications que la requérante a fournies au SELOR lorsqu'elle s'est connectée au site internet de cette institution afin de poser sa candidature comme inspecteur; que de plus, à supposer même que pour une raison ou une autre, l'identification de la fonction (n° 44) à laquelle la requérante entendait postuler ne fasse effectivement pas partie des données que la Communauté française a reçues du SELOR, ce seul élément ne paraît de toute manière pas suffisant pour conclure à l'irrégularité de la candidature en cause; que, contrairement à ce que laisse entendre la seconde décision attaquée, le membre du personnel qui, comme la requérante, est, depuis de nombreuses années, nommé à titre définitif en tant qu'instituteur primaire dans l'enseignement fondamental spécialisé ne dispose en effet d'aucune véritable faculté de choisir entre diverses carrières susceptibles d'être poursuivies au sein du service général d'inspection puisque la seule fonction à laquelle l'annexe I du décret du 8 mars 2007 précité lui permet d'accéder (et donc de postuler utilement) est celle (n° 44) d'inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé; qu'en tant qu'il est pris de l'erreur dans les motifs, le premier moyen est fondé; que les conclusions du rapport peuvent en conséquence être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats, conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, déclare que la candidature de Geneviève VANDECASTEELE n'est pas valide pour l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.